

ANNULE ET REMPLACE

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Stéphane Montangero et consorts demandant des modifications de la loi sur les auberges et les débits de boisson en vue de diminuer les nuisances nocturnes

La commission a siégé le jeudi 5 février 2008 à la salle de conférences No 300 du Département de l'économie. Elle était composée de Mmes et MM. Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Gloria Capt, Jérôme Christen, Pierre Alain Favrod, Martine Fiora-Guttmann, Stéphane Montangero, Nicolas Rochat, Jacqueline Rostan (remplaçant Albert Chapalay), Elisabeth Ruey-Ray et Jean-Marc Sordet président soussigné.

Le président excuse l'absence de M. le chef du Département de l'économie, Jean-Claude Mermoud, actuellement en déplacement et remercie M. Marc Tille, adjoint au Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT), chef de la Police cantonale du commerce, Mme Dresse Tania Larequi, cheffe de projet en charge de la prévention des dépendances liées à l'alcool, M. Pierre-Olivier Gaudard, inspecteur principal, chef de la Division prévention criminalité à la Police cantonale, M. le plt Philippe Bonzon, remplaçant du chef de la région du Nord pour la gendarmerie, des explication fournies et réponse apportées, ainsi que Mme Florence Merz, juriste à la Police cantonale du commerce (PCC) pour la prise de notes.

1. Rappel des objectifs de la motion Stéphane Montangero

Le motionnaire rappelle que la présente motion a été largement soutenue par les députés, car il s'agit d'un problème de société. Certes la motion ne va pas tout régler mais elle est susceptible de faire avancer la question. La motion a pour but d'introduire deux modifications dans la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB - RSV 935.31) permettant aux communes de restreindre la vente d'alcool. La première modification vise à introduire une "heure blanche", soit une heure durant laquelle il ne serait pas possible d'acheter de l'alcool (fermeture des établissements de nuit et ouverture des établissements de jour, qui ne pourraient pas vendre de boissons alcooliques jusqu'à une certaine heure). La seconde modification vise à introduire dans la LADB la possibilité de restreindre les horaires, non des magasins (cette compétence appartient déjà aux communes), mais de la vente d'alcool par les débits de boissons alcooliques à l'emporter, soit de 8 heures à 19 heures. Le but est d'améliorer la marge de manœuvre des communes et de limiter

l'accès à l'alcool. M. Montangero ajoute qu'il y a actuellement 39 établissements de nuit à Lausanne, ce qui correspond à une augmentation des établissements de nuit de 105%.

2. Position et explications du département

M. Tille précise qu'un projet de modification du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la LADB (RLADB - RSV 935.31.1) est en attente auprès de la PCC. Cette modification vise l'interdiction de vente d'alcool de 4 heures à 10 heures du matin dans les manifestations soumises à permis temporaires et répond à une demande des communes et de la police. En effet, les syndicats sont souvent mis sous pression par leurs associations communales qui souhaitent exploiter le plus possible leur permis temporaire. L'année dernière, un permis temporaire a été accordé pour 10 jours non stop.

Il commente et nous remet deux tableaux récapitulant les horaires d'établissements et de magasins de quelques communes vaudoises. Il rappelle que les compétences en matière d'horaires appartiennent aux communes (art. 22 et 23 LADB). Il relève également que, dans les cas de troubles à l'ordre public dans les établissements, les rapports de police font défaut et ne parviennent pas toujours à la PCC, contrairement à l'article 47 LADB qui le prévoit. Il ajoute que ces informations sont importantes et permettent de mettre des réserves concernant l'ordre et la tranquillité publics sur les licences ou les autorisations, en accord avec les communes ou à leur demande.

Il relève encore que les contrôles seront difficiles à faire si les magasins sont autorisés à ouvrir à 6 heures mais ne sont autorisés à vendre de l'alcool qu'à 9 heures, par exemple. Il indique que sur le plan intercantonal, seul le canton de Neuchâtel prévoit d'interdire la vente d'alcool dans les magasins dès 19 heures. Enfin, il précise que sur les 145 petits magasins lausannois de 100 m² qui peuvent ouvrir jusqu'à 22 heures, 30% vendent des boissons alcoolisées.

M. Tille précise que la taxe d'exploitation (art. 53e LADB) qui a été introduite dès le 1er janvier 2007 pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter est contestée. Si la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rejeté le recours des grands distributeurs, ces derniers ont interjeté recours auprès du Tribunal fédéral, qui n'a pas encore arrêté son jugement. Il rappelle qu'en ce qui concerne la vente illégale d'alcool aux mineurs, la PCC avertit ou dénonce toujours mais le montant des amendes préfectorales n'est souvent pas assez dissuasif.

Discussion générale

Une partie des commissaires ne croit pas trop à la première mesure de la motion (heure blanche). Il est d'avis que bien avant 5 heures du matin, les nuitards sont déjà avinés. Cette modification pénalisera les travailleurs de la nuit qui viennent boire un verre avant de rentrer dormir. Quant à la deuxième mesure, elle limitera certains exploitants pour une catégorie de clients qui posent problème, sachant que les jeunes feront alors des provisions de boissons alcooliques. L'heure blanche est déjà possible puisque les horaires sont de compétence communale. Il n'appartient pas au canton de résoudre cette question, il en va de l'autonomie communale. On punit tout le monde et l'on ne traitera pas le mal puisque les jeunes iront acheter leur alcool avant. Les modifications de la LADB proposées sont principalement requises pour une seule tranche de consommateurs, soit les jeunes. Ceux-ci de 16 ans ou moins trouvent toujours un jeune majeur pour acheter l'alcool à leur place.

Chacun est d'accord qu'il y a un problème de société qui est la surconsommation d'alcool chez les jeunes. Il y a différentes façons de le résoudre : le projet de modification du RLADB, évoqué par M. Tille, en est un. La question de l'âge minimum des jeunes pour acheter et consommer de l'alcool doit être posée. Il est en outre mentionné qu'il s'agit d'introduire dans la LADB une compétence communale pour "l'heure blanche". Le but est d'empêcher la vente d'alcool 24 heures sur 24 et non de modifier les horaires des magasins. Cela ne sera certes pas facile à contrôler mais il s'agit d'une demande des communes au canton. Le parlement a le droit de proposer des mesures et que celles-ci ne bloquent pas la modification du RLADB. Les problèmes d'alcoolisme, de bagarres et de nuisances ne seront pas résolus par ces deux mesures intéressantes. Toutefois, il faut une régulation à certains

moments phares de la nuit, car les "afters" illégales existent et ceux qui les organisent ont besoin de se procurer des boissons alcoolisées.

La commission écoute diverses informations complémentaires du département.

C'est un ensemble de mesures qui permettra de lutter contre la surconsommation d'alcool. L'introduction de l'heure blanche en est une, comme celle d'interdire la vente d'alcool de 4 heures à 10 heures du matin dans les manifestations. De même, la diminution des magasins vendant de l'alcool ou des horaires durant lesquels on peut le vendre serait une bonne chose.

Il est relevé que le postulat Schwaab concernant la surconsommation d'alcool fort chez les jeunes a déjà permis de débattre de la question de l'alcool et des jeunes mais sur plan de la santé publique. Dans les grandes villes, vu la présence de polices municipales, cela va encore, mais dans le reste du canton de nouvelles mesures sont de l'ordre d'un message cantonal fort.

Il est aussi abordé le sujet des Aperto qui posent des problèmes, mais qui sont sis sur le territoire fédéral sur lequel on ne peut pas intervenir. La taxe pourrait augmenter à partir d'une certaine heure. Il est relevé que si le parlement adopte une position forte, les magasins CFF pourraient s'aligner. Un autre commissaire ne veut pas de solution contraignante surtout si ces Aperto peuvent continuer à vendre des boissons alcooliques. Certains commissaires doutent que l'on puisse légiférer sur le territoire fédéral.

Selon les vœux de plusieurs membres de la commission, il est demandé au motionnaire de transformer sa motion en postulat mais celui-ci refuse.

Conclusions

Sur la base de ce qui précède, la majorité de la commission, par 7 voix contre 4, propose au Grand Conseil de ne pas prendre en considération la motion Montangero.

Un rapport de minorité est annoncé.

Luins, le 30 avril 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Marc Sordet*